

## **Avis d'AVOCATS.BE au sujet de la Cour d'assises**

AVOCATS.BE tient tout d'abord à signaler qu'il est extrêmement délicat de donner un avis sur la question de la Cour d'assises tant les avis sont partagés.

La Cour d'assises est une institution de relative exception. Peu d'avocats auront l'occasion, durant leur carrière, de s'y confronter.

Parmi les avocats pénalistes qui plaident devant la Cour d'assises, il y a ceux qui critiquent l'institution et ceux qui y sont favorables. La plupart la défendent avec ardeur.

### **1. AVOCATS.BE est attaché à l'institution de la Cour d'assises**

- **Lien avec la société**

Symboliquement, le jury populaire permet de maintenir un lien entre la population et la justice pour les crimes les plus graves. C'est un élément essentiel.

Y renoncer pourrait amener à une perte de confiance encore plus grande de nos concitoyens dans leurs institutions.

- **Oralité des débats**

L'élément qui nous paraît être le plus essentiel dans la défense de la Cour d'assises, outre la participation du citoyen et le regard de celui-ci sur la manière dont la justice est rendue, est évidemment la question de l'oralité des débats.

Cette oralité des débats, et le contrôle qui en résulte, apparaît comme étant tout à fait fondamentale

Le fait d'entendre les témoins, les enquêteurs, le juge d'instruction, les experts ... ainsi que de pouvoir les interpellier, leur poser des questions, de solliciter des explications et/ ou précisions, de les confronter aux éléments du dossier ou autres déclarations permet à la justice d'être plus efficace, favorise une interaction et garantit la qualité des débats.

### **2. Le fonctionnement de la Cour d'assises peut être amélioré**

Une série d'améliorations pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement de la Cour d'assises :

- **Réduction du nombre des témoins**

Dans le système actuel, l'oralité des débats est parfois portée à son paroxysme.

L'on convoque des dizaines ou des centaines de témoins dont certains ne disent parfois pas un mot et dont d'autres ne font que répéter une information déjà connue, quand il ne s'agit pas d'informations qui ne sont d'aucune utilité pour la manifestation de la vérité.

Ceci entraîne un allongement parfois artificiel de la durée des procès d'assises et une augmentation des coûts qui en découlent.

Des améliorations pourraient être apportées pour réduire le nombre de témoins qui seraient entendus, ou pour améliorer la manière dont ils seraient entendus.

Ainsi :

1) En ce qui concerne le magistrat instructeur et les enquêteurs : devant certaines Cours d'Assises du Royaume, l'habitude a été prise depuis quelques années de faire venir tous les enquêteurs, même lorsqu'ils n'ont rédigé qu'un seul PV.

L'on pourrait fort bien s'en tenir à la seule audition du juge d'Instruction et du chef d'enquête (c'est d'ailleurs ce qui se fait habituellement en France).

2) En ce qui concerne les experts, l'expérience nous amène à constater que l'audition des experts psychiatres est, dans tous les dossiers, absolument indispensable.

Il n'en va par contre pas de même, loin de là, pour toute une série d'autres catégories d'experts tels que, par exemple, les médecins légistes (lorsque les causes de la mort sont connues et non contestées), les toxicologues (dont les constatations, par définition chiffrées, peuvent très bien être rapportées par le Juge d'Instruction), etc...

3) En ce qui concerne les témoins « civils », on pourrait, comme cela se fait déjà devant certaines cours d'Assises, recourir à des auditions groupées particulièrement en ce qui concerne les témoins de personnalité.

Si, des témoins des faits doivent parfois être entendus seuls pour éviter toute influence, il n'en va évidemment pas de même pour les témoins de personnalité qui pourraient être entendus de manière groupée en trois catégories : les membres de la famille, les connaissances et les membres du milieu professionnel.

En procédant de la sorte, il n'est pas déraisonnable de considérer que, comme cela se fait toutes les semaines en France, certains procès d'Assises puissent se tenir en trois, voire en deux jours.

- **Réduction du nombre de jurés**

Le nombre de 12 jurés est sans doute trop important et ne présente guère d'utilité. L'on pourrait imaginer de le ramener à 6 jurés pour la Cour d'Assises de premier degré et à 9 jurés pour la Cour d'Assises d'appel si on envisage un appel (système français).

- **Formation juridique préalable**

Il serait sans doute utile que les jurés suivent une formation juridique préalable sur les principes de base du droit pénal. Une formation de 3 ou 4 heures semble amplement suffisante. Elle devrait être dispensée conjointement par un magistrat à la Cour d'Appel et par un avocat désigné à cet effet par le bâtonnier du ressort.

- **Un jury pour plusieurs affaires successives**

Comme cela se fait en France, le jury, une fois constitué, pourrait être amené à siéger dans plusieurs procès successifs.

Ceci suppose évidemment que l'on réduise la durée moyenne d'un procès d'assises (voir supra).

- **Rôle des juges professionnels**

Les trois juges professionnels devraient participer avec voix délibérative à tous les débats (culpabilité et peine), ce qui devrait d'ailleurs être de nature à rassurer ceux qui pensent que le jury n'a pas les compétences requises pour juger.

### **3. Pas d'opposition radicale à ce que les crimes terroristes soient soumis à un régime particulier**

---

Une partie des avocats considèrent qu'une réforme pourrait être envisagée en ce qui concerne les affaires qui doivent être ou non soumises au jury.

On peut discuter de l'opportunité de soustraire les crimes terroristes à la compétence de la Cour d'assises. En effet au vu de la longueur, de la complexité et de l'attention que crée ce type de procédures, peut-être ne doivent-elles pas être soumises à un jury populaire classique mais à une juridiction qui pourrait être un échevinage.